



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-08  
relatif à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan  
Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude. ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201-13 du 7 juin 2019 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan.

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de (ASA) de Gruissan ;

Considérant la délibération n° 9 du 21 juillet 2020 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Gruissan approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 :**

Le Conseil Syndical de l'ASA de Gruissan a approuvé l'extension du périmètre de l'ASA.

Pour mener à bien ces changements il est nécessaire, avant le déroulement de l'enquête publique prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 2004, de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

### **ARTICLE 2 : Calendrier et modalités**

La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire.

Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours (un mois) pour faire connaître sa réponse.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans le délai prévu ci-dessus, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre et au changement d'objet.

### **ARTICLE 3 : Clôture et résultat de la consultation préalable**

A l'issue de la consultation, un procès verbal établi par la préfète constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

À défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**